Est Ensemble Grand Paris

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 10 novembre 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 4 novembre 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 20h20

Etaient présents :
Mme Nadia AZOUG, M. Laurent BARON, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS, M. Patrice BESSAC, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Jean-Marc CHEVAL, M. Assitan COULIBALY, M. François DECHY (jusqu'à 20h46), M. Tony DI MARTINO, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Daouda GORY, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. Wandrille JUMEAUX, M. Bertrand KERN (jusqu'à 20h42), M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Amin MBARKI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Samia SEHOUANE, Mme Sylvine THOMASSIN, Lisa YAHIAOUI

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. COSME (pouvoir à M. BARON), Mme SHODU (pouvoir à Mme FAVE), M. BIRBES (pouvoir à M. KERN), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), Mme KERN (pouvoir à M. KERN), M. MONOT (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme MAZE (pouvoir à M. CHEVAL), Mme TRIGO (pouvoir à M. DI MARTINO), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), M. BELTRAN (pouvoir à Mme LORCA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. AISSANI (pouvoir à M. SADI), M. AMELLA (pouvoir à M. LASCOUX), Mme BAKHTI-ALOUT (pouvoir à M. HERVE), M. BEN AHMED (pouvoir à M. GORY), Mme BENSAÏD (pouvoir à M. GALERA), Mme CALAMBE (pouvoir à M. CHEVAL), M. CHESNEAUX (pouvoir à M. GALERA), Mme DE RUGY (pouvoir à M. JUMEAUX), Mme DEHAY (pouvoir à Mme LORCA), M. DELPEYROU (pouvoir à M. JUMEAUX), M. DI GALLO (pouvoir à M. LASCOUX), Mme DUPOIZAT (pouvoir à M. SADI), M. GIBERT (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), M. GUEGUEN (pouvoir à Mme SEHOUANE), Mme HEUGAS (pouvoir à Mme AZOUG), M. JOHNSON (pouvoir à Mme CELATI), Mme KA (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. KARMAOUI (pouvoir à M. DI MARTINO), Mme KONE (pouvoir à M. BARON), Mme GASCOIN (Pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. MOURY), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. MOURY), M. LOISEAU (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme

YAHIAOUI), M. MARTINEZ (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MOLOSSI (pouvoir à M. OLIVA), Mme NICOLLET (pouvoir à M. OLIVA), M. PRIMAULT (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. PRUVOST (pouvoir à Mme AZOUG), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme THOMASSIN), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE), Mme BERLU (pouvoir à Mme THOMASSIN), M. Laurent RIVOIRE (Pouvoir à M. BARTHOLME).

Etaient absents excusés :
Mme BONNEAU, M. STERN, Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : Laurent BARON
Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 29 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

CT2020-11-10-1
Objet : Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil - Instauration d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement ' Abords du prolongement du tramway T1 '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU les plans intitulés « Périmètres de prise en considération du projet d'aménagement « Abords du prolongement du tramway T1 » sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil », annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement du tramway T1, traversant les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil, confèrera au secteur une accessibilité renforcée et une forte attractivité ;

CONSIDERANT la dynamique d'évolution en cours et à venir, ses enjeux et le fort potentiel de mutabilité du secteur ;

CONSIDERANT l'étude urbaine concertée sur les abords du prolongement du T1 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil lancée en juillet 2020 par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble qui a pour vocation de définir un projet urbain aux abords du tramway T1 ;

CONSIDERANT que l'étude urbaine a pour objectifs de :

- requalifier les abords du tramway T1, de part et d'autre du tracé, au-delà des délaissés induits pas le projet de transport,
- travailler finement à une insertion urbaine, paysagère et environnementale qualitative du tramway et à la couture urbaine entre le futur boulevard urbain et les formes urbaines existantes,
- tenir compte des enjeux d'attractivité, de mobilité, d'environnement, de programmation équilibrée et de liens entre les quartiers,
- définir un projet à haute qualité environnementale,

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE la prise en considération du projet d'aménagement « Abords du T1 », au regard des plans annexés à la présente délibération ;

DECIDE qu'un sursoir à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairies de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;
- de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

CT2020-11-10-2
Objet : Tzen3_ Convention relative à la première tranche de travaux_Implantation d'un transport public en site propre et requalification de la RD933 (ex-RN3) entre Porte de Pantin -Paris) et la station ' Gargan ' du T4 aux Pavillons-sous-Bois en Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les statuts d'Est Ensemble et notamment leur article 4.2 ;

VU l'approbation du nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) par la Région Île-de- France en date du 19 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-35 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant le Plan Local de Déplacements ;

VU l'accord de participation émis lors du Comité de Pilotage organisé par le Département le 8 avril 2019

CONSIDERANT la nécessité de renforcer rapidement la desserte et l'accessibilité du territoire d'Est Ensemble en transports structurants

CONSIDERANT l'urgence de répondre aux besoins de desserte des habitants et salariés de la Plaine de l'Ourcq

CONSIDERANT l'accord de participation émis lors du Comité de Pilotage organisé par le Département le 8 avril 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE la convention de financement de la première tranche de travaux du Tzen3

AUTORISE le Président à signer la convention de financement

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au PPI d'Est Ensemble avec une première tranche inscrit au BS 2020 (réajustement en DM2020) à hauteur de 174 500€ en Fonction 824, Nature 204132, Opération 921121900.

CT2020-11-10-3
Objet : Avenant n°1 Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Paris et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris concernant le marché de prestation intellectuelle pour l'étude urbaine pré-opérationnelle Porte de Bagnolet-Gallieni

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération n°2017-09-26-35 du Conseil de territoire du 26 septembre 2017 approuvant convention de partenariat entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° 2019-07-02-17 du Conseil de territoire du 2 juillet 2019 approuvant la convention de coopération entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble Grand Paris ;

VU la délibération n°2019-09-30-21 du Conseil de territoire du 30 septembre 2019 approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Paris et Est Ensemble concernant le marché de prestation intellectuelle pour l'étude urbaine pré-opérationnelle Porte de Bagnolet-Gallieni ;

VU la délibération n°2019-11-19-27 du Conseil de territoire du 19 novembre 2019 approuvant la convention Stratégique entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble

VU la délibération n°2020-02-26-03 du Bureau de territoire du 26 février 2020, approuvant l'attribution du marché d'étude urbaine pré-opérationnelle Porte de Bagnolet-Gallieni au groupement ZCCS pour le lot 1 et au groupement Dynalogic pour le lot 2.

CONSIDERANT le compte-rendu du Comité d'Engagement de l'ANRU approuvant le financement à 50% du montant HT de l'étude urbaine Porte de Bagnolet Gallieni ;

CONSIDERANT le démarrage de l'étude urbaine Porte de Bagnolet-Gallieni lot 1 et lot 2 au 3 septembre par un Ordre de Service de démarrage le 3 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'article 6 de la convention transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Paris et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris concernant le marché de prestation intellectuelle pour l'étude urbaine pré-opérationnelle Porte de Bagnolet-Gallieni, qui prévoit un avenant permettant de fixer définitivement la part qui incombera à chaque signataire, en fonction du montant de la prestation retenue à l'issue de la consultation, et des subventions éventuellement perçues.

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Paris et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris concernant le marché de prestation intellectuelle pour l'étude urbaine pré-opérationnelle Porte de Bagnolet-Gallieni,

AUTORISE le Président à signer cet avenant n°1,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 2031/Code opération 9021602001/Chapitre 20.

CT2020-11-10-4
Objet : Attribution des subventions pour l'appel à projets Territoire Zéro Déchet (phase 2) d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013, dit de Minimis,

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la décision n°2020-198 prise par le Président d'Est Ensemble le 11 juin 2020 approuvant le principe de l'appel à projets (phase 2) ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale zéro déchet ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE l'octroi des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-dessous sur la base des projets qui y sont décrits ;

Porteur du projet	Projet	Subvention attribuée
Graine IDF (association)	Accompagnement de 9 établissements scolaires ou centre de loisirs à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à la prévention des déchets. Mobilisation et concertation de tous les acteurs de la chaîne autour d'un projet d'établissement.	70 000 €
Ya + k (association)	Développement du réemploi de matériaux et sensibilisation au sein de la structure: - collectes de déchets et valorisation hebdomadaire - ateliers mensuels de fabrication à partir de matériaux de réemploi à destination des adultes et jeunes (notamment centres de loisirs) dans le local de l'association - ateliers trimestriels de sensibilisation au réemploi à l'extérieur du local - évènements trimestriels sur le réemploi et l'architecture durable dans le local	24 300 €

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement afférentes ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PRECISE que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 812/Nature 6574/Code opération 0161205004/Chapitre 65.

CT2020-11-10-5
Objet : Lancement de l'appel à projets Compostage

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 25 décembre 2018 approuvant le programme d'actions du CODEC ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE le principe du lancement de l'appel à projets Zéro Déchet (2020 phase 3) sur le compostage.

PRECISE que les conventions de subventions seront votées, selon les montants, en Bureau de Territoire et en Conseil de Territoire.

CT2020-11-10-6
Objet : Renouvellement des membres des trois collèges de la Conférence Intercommunale du Logement d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitat rendant obligatoire la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement pour les Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU la délibération n°2017-02-28-4 du Conseil Territorial du 28 février 2017, approuvant la création de la conférence intercommunale du logement d'Est Ensemble et la composition des 3 collèges la constituant ;

VU l'arrêté du préfet du département de Seine-Saint-Denis n°2017-1331 du 12 mai 2017 créant la Conférence Intercommunale du Logement d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la composition des collèges de la CIL en raison de l'évolution du tissu des organismes de logements sociaux et du renouvellement des exécutifs des Collectivités territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE la nouvelle composition des trois collèges de la Conférence Intercommunale du Logement d'Est Ensemble :

Le premier collège réunit des représentants des collectivités territoriales. Il est composé de 13 membres, comme suit :

- Des 9 Maires ou de leurs représentants, membres de droit,
- Du vice-président d'Est Ensemble chargé de l'habitat, au renouvellement urbain, à la lutte contre le logement indigne et à l'encadrement des loyers,
- De la vice-présidente d'Est Ensemble chargée de la politique de la ville
- D'un représentant de la Métropole du Grand Paris
- D'un représentant du Département de la Seine-Saint-Denis

Le deuxième collège réunit des représentants des organismes de logements sociaux. Il est composé de 13 membres représentant les organismes suivants :

- Action logement services
- OPH de Bagnolet
- OPH de Bobigny
- Bondy Habitat
- OPH Montreuillois
- Noisy-le-Sec Habitat
- Pantin Habitat
- Seine-Saint-Denis Habitat
- Immobilière 3F
- Sequens
- Polylogis
- ICF La Sablière Habitat
- CDC Habitat

Le troisième collège réunit des représentants des acteurs de l'insertion par le logement et de défense du droit au logement. Il est composé de 13 membres représentant les organisations suivantes :

- ADIL 93
- FAPIL
- Fondation Abbé Pierre
- Interlogement 93 (SIAO)
- Deux organisations d'amicales de locataires
- Trois associations désignées par la Fédération des Acteurs de la Solidarité
- Quatre conseillers citoyens

Ces modifications de représentation entrainent une mise à jour du règlement intérieur, qui sera soumis à approbation lors de la prochaine session plénière de la CIL.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à transmettre la demande de modification au préfet de département ;

AUTORISE le Président d'Est Ensemble ou son représentant à engager l'ensemble des actions et à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

CT2020-11-10-7
Objet : Projet de création d'une société anonyme de coordination (SAC) territoriale regroupant les offices publics de l'habitat d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1er janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L421-1 relatif au regroupement des OPH rattachés à un même établissement public territorial ;

CONSIDERANT que la loi ELAN impose qu'à compter du 1er janvier 2021, un établissement public territorial ne peut être la collectivité de rattachement de plusieurs offices publics de l'habitat qui gèrent chacun moins de 12 000 logements sociaux ;

CONSIDERANT que la loi ELAN est applicable à compter du 1er janvier 2023 si les offices publics de l'habitat rattachés à un même établissement public territorial appartiennent à un même groupe :

CONSIDERANT que la préservation d'un bailleur public territorial est un appui indispensable à la mise en œuvre de la politique de l'habitat d'Est Ensemble, pour répondre aux nombreux défis rencontrés par le Territoire en matière de logement social,

CONSIDERANT que le maintien du lien de proximité avec les villes et la prise en compte des spécificités de chacun des Offices Publics de l'Habitat sont essentiels pour continuer à assurer un service de qualité au bénéfice des locataires ;

CONSIDERANT que la création d'une Société Anonyme de Coordination à l'échelle territoriale permet de répondre à ces différents enjeux dans le respect des obligations législatives ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE la création d'une Société Anonyme de Coordination à laquelle les OPH rattachés à Est Ensemble sont invités à adhérer, dans le respect des délais de la consultation des instances représentatives du personnel et sous réserve de la décision de chaque conseil d'administration des OPH approuvant l'adhésion à la SAC ;

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour créer une SAC territoriale et l'autorise à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

CT2020-11-10-8
Objet : Budget principal : Décision modificative n°1 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°2020-02-04-08 du Conseil de Territoire du 14 février 2020 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2020, budget principal ;

VU la délibération n°2020-07-16-31 du Conseil de Territoire du 16 juillet 2020 portant vote du budget supplémentaire pour l'exercice 2020, budget principal ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
Pour : 77

ADOPTE la décision modificative n°1 au budget principal de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2020, pour un montant total de +238 613,17 € au sein de la section de fonctionnement et pour un montant total de – 8 669 248,97 € sur la section d'investissement, répartis selon le tableau suivant.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	59 626 129,66	0,00	-227 106,03	-227 106,03	59 399 023,63
012	Charges de personnel, frais assimilés	57 578 858,04	0,00	-161 180,00	-161 180,00	57 417 678,04
014	Atténuations de produits	130 198 547,00	0,00	-371 155,00	-371 155,00	129 827 392,00
65	Autres charges de gestion courante	14 905 524,35	0,00	302 243,57	302 243,57	15 207 767,92
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	118 614,30	0,00	0,00	0,00	118 614,30
	Total des dépenses de gestion courante	**262 427 673,35**	**0,00**	**-457 197,46**	**-457 197,46**	**261 970 475,89**
66	Charges financières	1 467 360,00	0,00	-13 000,00	-13 000,00	1 454 360,00
67	Charges exceptionnelles	262 672,00	0,00	34 000,00	34 000,00	296 672,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	20 000,00		0,00	0,00	20 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**264 177 705,35**	**0,00**	**-436 197,46**	**-436 197,46**	**263 741 507,89**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*16 638 933,52*		*491 858,63*	*491 858,63*	*17 130 792,15*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*7 308 340,66*		*182 952,00*	*182 952,00*	*7 491 292,66*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***23 947 274,18***		***674 810,63***	***674 810,63***	***24 622 084,81***
	TOTAL	**288 124 979,53**	**0,00**	**238 613,17**	**238 613,17**	**288 363 592,70**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**288 363 592,70**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	3 625 652,00	0,00	-29 500,00	-29 500,00	3 596 152,00
73	Impôts et taxes	127 755 311,00	0,00	0,00	0,00	127 755 311,00
74	Dotations et participations	132 905 374,86	0,00	160 176,17	160 176,17	133 065 551,03
75	Autres produits de gestion courante	578 473,52	0,00	2 800,00	2 800,00	581 273,52
	Total des recettes de gestion courante	**265 264 811,38**	**0,00**	**133 476,17**	**133 476,17**	**265 398 287,55**
76	Produits financiers	210 000,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
77	Produits exceptionnels	1 242 780,70	0,00	0,00	0,00	1 242 780,70
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**266 717 592,08**	**0,00**	**133 476,17**	**133 476,17**	**266 851 068,25**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*546 549,30*		*105 137,00*	*105 137,00*	*651 686,30*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***546 549,30***		***105 137,00***	***105 137,00***	***651 686,30***
	TOTAL	**267 264 141,38**	**0,00**	**238 613,17**	**238 613,17**	**267 502 754,55**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**20 860 838,15**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**288 363 592,70**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 162 760,54	0,00	-178 032,00	-178 032,00	1 984 728,54
204	Subventions d'équipement versées	310 834,00	0,00	5 000,00	5 000,00	315 834,00
21	Immobilisations corporelles	9 917 554,00	0,00	-325 161,68	-325 161,68	9 592 392,32
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	54 217 707,24	0,00	-8 234 192,29	-8 234 192,29	45 983 514,95
	Total des dépenses d'équipement	66 608 855,78	0,00	-8 732 385,97	-8 732 385,97	57 876 469,81
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	620 000,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	6 656 502,87	0,00	8 000,00	8 000,00	6 664 502,87
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	866 250,00	0,00	-50 000,00	-50 000,00	816 250,00
27	Autres immobilisations financières	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	8 162 752,87	0,00	-42 000,00	-42 000,00	8 120 752,87
45...	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		74 771 608,65	0,00	-8 774 385,97	-8 774 385,97	65 997 222,68
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*546 549,30*		*105 137,00*	*105 137,00*	*651 686,30*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*657 336,49*		*0,00*	*0,00*	*657 336,49*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	*1 203 885,79*		*105 137,00*	*105 137,00*	*1 309 022,79*
	TOTAL	75 975 494,44	0,00	-8 669 248,97	-8 669 248,97	67 306 245,47
						+
				D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)		1 870 173,48
						=
				TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		69 176 418,95

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	14 086 626,34	0,00	-2 908 289,51	-2 908 289,51	11 178 336,83
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	29 426 607,67	0,00	-4 909 716,09	-4 909 716,09	24 516 891,58
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	75 323,00	0,00	164 080,00	164 080,00	239 403,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	43 588 557,01	0,00	-7 653 925,60	-7 653 925,60	35 934 631,41
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 500 000,00	0,00	0,00	0,00	3 500 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	4 980 702,73	0,00	0,00	0,00	4 980 702,73
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	8 000,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	120 000,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 701 134,00	0,00	-1 690 134,00	-1 690 134,00	11 000,00
	Total des recettes financières	10 309 836,73	0,00	-1 690 134,00	-1 690 134,00	8 619 702,73
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		53 898 393,74	0,00	-9 344 059,60	-9 344 059,60	44 554 334,14
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*16 638 933,52*		*491 858,63*	*491 858,63*	*17 130 792,15*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*7 308 340,66*		*182 952,00*	*182 952,00*	*7 491 292,66*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		*23 947 274,18*		*674 810,63*	*674 810,63*	*24 622 084,81*
TOTAL		77 845 667,92	0,00	-8 669 248,97	-8 669 248,97	69 176 418,95
						+
				R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)		0,00
						=
				TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		69 176 418,95

CT2020-11-10-9
Objet : Budget assainissement : Décision modificative n°1 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération 2016-01-19-35 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant création des budgets annexes « ZAC Projets d'aménagement » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°2020-02-04-09 du Conseil de Territoire du 4 février 2020 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2020, budget annexe d'assainissement ;

VU la délibération n°2020-07-16-32 du Conseil de Territoire du 16 juillet 2020 portant vote du budget supplémentaire pour l'exercice 2020, budget annexe d'assainissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe d'assainissement de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2020 ajustant à la hausse de 21 078,00 € le montant des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement et de 21 078,00 € le montant des dépenses et des recettes de la section d'investissement, répartis selon les tableaux suivants.

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	3 300 113,00	0,00	0,00	0,00	3 300 113,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 319 203,66	0,00	-100,00	-100,00	1 319 103,66
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00
Total des dépenses de gestion des services		**4 619 316,66**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 619 316,66**
66	Charges financières	285 000,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 877 632,01	0,00	0,00	0,00	1 877 632,01
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**6 781 948,67**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 781 948,67**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*5 190 209,78*		*-55 739,43*	*-55 739,43*	*5 134 470,35*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*2 382 626,89*		*76 817,43*	*76 817,43*	*2 459 444,32*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***7 572 836,67***		***21 078,00***	***21 078,00***	***7 593 914,67***
TOTAL		**14 354 785,34**	**0,00**	**21 078,00**	**21 078,00**	**14 375 863,34**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**14 375 863,34**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	11 446 000,00	0,00	0,00	0,00	11 446 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	49 000,00	0,00	0,00	0,00	49 000,00
75	Autres produits de gestion courante	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
Total des recettes de gestion des services		**11 745 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**11 745 000,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	418 121,05	0,00	0,00	0,00	418 121,05
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**12 163 121,05**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**12 163 121,05**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*192 800,00*		*21 078,00*	*21 078,00*	*213 878,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***192 800,00***		***21 078,00***	***21 078,00***	***213 878,00***
TOTAL		**12 355 921,05**	**0,00**	**21 078,00**	**21 078,00**	**12 376 999,05**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**1 998 864,29**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**14 375 863,34**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	106 515,78	0,00	0,00	0,00	106 515,78
21	Immobilisations corporelles	1 170 362,08	0,00	0,00	0,00	1 170 362,08
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	9 254 662,00	0,00	0,00	0,00	9 254 662,00
Total des dépenses d'équipement		**10 531 539,86**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**10 531 539,86**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 495 000,00	0,00	0,00	0,00	1 495 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**1 495 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 495 000,00**
45...	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**12 026 539,86**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**12 026 539,86**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*192 800,00*		*21 078,00*	*21 078,00*	*213 878,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***192 800,00***		***21 078,00***	***21 078,00***	***213 878,00***
TOTAL		**12 219 339,86**	**0,00**	**21 078,00**	**21 078,00**	**12 240 417,86**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**5 573 676,93**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**17 814 094,79**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	1 283 806,68	0,00	0,00	0,00	1 283 806,68
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 172 072,65	0,00	0,00	0,00	2 172 072,65
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	3 455 879,33	0,00	0,00	0,00	3 455 879,33
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 300 000,00	0,00	0,00	0,00	1 300 000,00
106	Réserves (7)	5 464 300,79	0,00	0,00	0,00	5 464 300,79
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	6 764 300,79	0,00	0,00	0,00	6 764 300,79
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	10 220 180,12	0,00	0,00	0,00	10 220 180,12
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*5 190 209,78*		*-55 739,43*	*-55 739,43*	*5 134 470,35*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*2 382 626,89*		*76 817,43*	*76 817,43*	*2 459 444,32*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***7 572 836,67***		***21 078,00***	***21 078,00***	***7 593 914,67***
	TOTAL	17 793 016,79	0,00	21 078,00	21 078,00	17 814 094,79
						+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)					0,00
						=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					17 814 094,79

CT2020-11-10-10
<u>Objet</u> : Budget aménagement : décision modificative n°1 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2016-01-19-35 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant création des budgets annexes « ZAC Projets d'aménagement » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°2020-02-04-10 du Conseil de Territoire du 4 février 2020 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2020, budget annexe des projets d'aménagement ;

VU la délibération n°2020-07-16-33 du Conseil de Territoire du 16 juillet 2020 portant vote du budget supplémentaire pour l'exercice 2020, budget annexe des projets d'aménagement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

ADOPTE la décision modificative n°1 au budget annexe des projets d'aménagement de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2020 ajustant les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement à la hausse pour un montant de +519 322,57€ et ajustant les dépenses et les recettes de la section d'investissement à la baisse pour un montant de -488 012,09€ répartis comme sur les tableaux suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	3 300,00	0,00	0,00	0,00	3 300,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	**3 300,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 300,00**
66	Charges financières	402 200,00	0,00	0,00	0,00	402 200,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**405 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**405 500,00**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*8 239 971,87*		*519 322,57*	*519 322,57*	*8 759 294,44*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***8 239 971,87***		***519 322,57***	***519 322,57***	***8 759 294,44***
	TOTAL	**8 645 471,87**	**0,00**	**519 322,57**	**519 322,57**	**9 164 794,44**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**9 164 794,44**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	7 754 794,87	0,00	427 327,57	427 327,57	8 182 122,44
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante	**7 754 794,87**	**0,00**	**427 327,57**	**427 327,57**	**8 182 122,44**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**7 754 794,87**	**0,00**	**427 327,57**	**427 327,57**	**8 182 122,44**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*890 677,00*		*91 995,00*	*91 995,00*	*982 672,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***890 677,00***		***91 995,00***	***91 995,00***	***982 672,00***
	TOTAL	**8 645 471,87**	**0,00**	**519 322,57**	**519 322,57**	**9 164 794,44**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**9 164 794,44**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	218 398,00	0,00	0,00	0,00	218 398,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	14 178 678,75	0,00	-930 007,09	-930 007,09	13 248 671,66
	Total des dépenses d'équipement	**14 397 076,75**	**0,00**	**-930 007,09**	**-930 007,09**	**13 467 069,66**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	2 600 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**2 600 000,00**	**0,00**	**350 000,00**	**350 000,00**	**2 950 000,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**16 997 076,75**	**0,00**	**-580 007,09**	**-580 007,09**	**16 417 069,66**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*890 677,00*		*91 995,00*	*91 995,00*	*982 672,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***890 677,00***		***91 995,00***	***91 995,00***	***982 672,00***
	TOTAL	**17 887 753,75**	**0,00**	**-488 012,09**	**-488 012,09**	**17 399 741,66**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**8 680,97**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**17 408 422,63**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 956 867,00	0,00	-234 055,61	-234 055,61	2 722 811,39
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	6 699 595,85	0,00	-4 240 639,69	-4 240 639,69	2 458 956,16
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	1 766,40	1 766,40	1 766,40
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	1 534 129,24	1 534 129,24	1 534 129,24
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**9 656 462,85**	**0,00**	**-2 938 799,66**	**-2 938 799,66**	**6 717 663,19**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	76 500,00	76 500,00	76 500,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	1 854 965,00	1 854 965,00	1 854 965,00
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**1 931 465,00**	**1 931 465,00**	**1 931 465,00**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**9 656 462,85**	**0,00**	**-1 007 334,66**	**-1 007 334,66**	**8 649 128,19**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*8 239 971,87*		*519 322,57*	*519 322,57*	*8 759 294,44*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***8 239 971,87***		***519 322,57***	***519 322,57***	***8 759 294,44***
	TOTAL	**17 896 434,72**	**0,00**	**-488 012,09**	**-488 012,09**	**17 408 422,63**
						+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)					**0,00**
						=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					**17 408 422,63**

CT2020-11-10-11
Objet : Modification de la composition du Bureau de territoire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°CT2020-07-16-1 du 16 juillet 2020 fixant la composition du Bureau de territoire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de territoire de déterminer le nombre des autres membres pouvant siéger au Bureau ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

ARRETE le nombre des « autres membres du Bureau » à six.

DIT que siègeront avec voix délibérative au Bureau :
- le président ;
- 16 vice-présidents ;
- 6 autres membres du bureau.

CT2020-11-10-12
Objet : Règlement intérieur des assemblées

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble compte parmi ses communes membres des communes de plus de 3 500 habitants;

CONSIDERANT que par voie de conséquence Est Ensemble doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation afin de préciser les modalités de fonctionnement des instances territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE les termes du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

CT2020-11-10-13
Objet : Election des autres membres du Bureau (maires non vice-présidents)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la séance du Conseil de territoire en date du 10 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président ;

VU la séance du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des vice-présidents du Conseil de territoire ;

VU la délibération n°CT2020-11-10-11 en date du 10 novembre 2020 relative à la modification de la composition du Bureau de territoire ;

VU la délibération n°CT2020-11-10-12 en date du 10 novembre 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection des autres membres du Bureau de territoire (maires non vice-présidents) ;

CONSIDERANT le fait que l'élection s'est faite à bulletin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECLARE élus à la majorité absolue :

M. Tony DI MARTINO
Pour : 62
Abstentions : 1
Non votés : 9

M. François DECHY
Pour : 63
Abstentions : 0
Non votés : 9

M. Olivier SARRABEYROUSE
Pour : 64
Abstentions : 0
Non Votés : 8

M. Bertrand KERN
Pour : 63
Abstentions : 0
Non votés : 9

M. Stephen HERVE
Pour 66
Abstentions : 0
Non votés : 6

M. Abdel SADI
Pour : 66
Abstentions : 1
Blancs : 3
Non votés : 2

CT2020-11-10-14
Objet : Budget principal : autorisations de programme (AP) d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE les augmentation et régularisations des autorisations de programme suivantes :

- Renouvellement Urbain territorial à hauteur de 1 860 962,01 € contre 900 000 € prévus auparavant,
- PRU 2 – La Noue Malassis – Bagnolet Montreuil à hauteur de 1 256 592 € contre 1 240 000 € prévus auparavant ;
- PRU 2 – L'abreuvoir – Bobigny à hauteur de 2 390 650 € contre 520 000 € prévus auparavant ;
- PRU 2 – Centre-ville – Bobigny à hauteur de 1 104 859 € contre 480 000 € prévus auparavant ;
- PRU 2 – Quartiers Nord – Bondy à hauteur de 1 548 905 € contre 950 000 € prévus auparavant ;
- PRU 2 – Blanqui – Bondy à hauteur de 550 000 € contre 431 877 € prévus auparavant ;
- PRU 2 – Sablière – Bondy à hauteur de 829 753 € contre 454 377 € prévus auparavant ;
- PRU 2 – Morillon – Montreuil à hauteur de 216 829 € contre 198 600 € prévus auparavant ;
- PRU 2 – Londeau – Noisy-le-sec à hauteur de 687 754 € contre 480 000 € prévus auparavant ;
- PRU 2 – Bethisy Centre-ville – Noisy-le-sec à hauteur de 394 674 € contre 270 000 € prévus auparavant ;
- PRU 2 – Quatre chemins – Pantin à hauteur de 213 185 € contre 100 000 € prévus auparavant ;
- Qualité des équipements sportifs à hauteur de 50 841 514,34 € contre 25 842 674,87 € prévus auparavant ;
- Programme Pluriannuel d'Implantation de PAVE à hauteur de 5 000 000 € contre 4 000 000 € prévus auparavant ;
- Bibliothèque Desnos - Montreuil à hauteur de 3 700 000 € contre 3 450 000 € prévus auparavant,

APPROUVE la diminution des autorisations de programme suivantes :

- Actions environnementales à hauteur de 540 792 € contre 772 560 € prévus auparavant ;

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2020 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées ainsi que présenté en annexe de la délibération.

CT2020-11-10-15
Objet : Budget aménagement : autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE la hausse de l'autorisation de programme suivante :

- ZAC Fraternité à hauteur de 27 390 178,74 € contre 26 973 004,00 € prévus auparavant,

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié aux autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2020 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées ainsi que présenté en annexe.

PRECISE que les crédits de paiements afférents aux autorisations de programme sont fongibles au niveau de la super-opération.

CT2020-11-10-16
Objet : Fixation du taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 publié au JO du 4 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération modifiée n° 2020-07-16-04 du Conseil de territoire du 16 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président, notamment afin de créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services territoriaux et à l'exercice des compétences territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'établissement public territorial de décider de la possibilité et des conditions d'attribution d'une indemnité de responsabilité en compensation de la responsabilité personnelle et pécuniaire assumée par le régisseur ou à son mandataire suppléant ;

CONSIDERANT qu'une délibération de l'assemblée est nécessaire dès lors que l'acte constitutif d'une régie prend la forme d'un acte de l'autorité exécutive pris par délégation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE le principe du versement d'une indemnité de responsabilité annuelle aux régisseurs d'avances et de recettes ainsi qu'à leurs mandataires-suppléant pour leurs périodes d'activité effective dans la limite des taux en vigueur prévus par arrêté ministériel.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, fonction 020, nature 6225, chapitre 011.

CT2020-11-10-17
Objet : Demandes de décharges en responsabilité et de remises gracieuses accordées aux régisseurs de la régie de recettes du Cinéma Le Trianon à Romainville et de la régie de recettes le Cin'hoche à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération modifiée n°2020-07-16-04 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président, notamment afin de créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services territoriaux et à l'exercice des compétences territoriales ;

VU les procès-verbaux de vérification de la Trésorerie Principale de Pantin notifiant les déficits constatés au sein des régies de recettes le Trianon à Romainville et le Cin'Hoche à Bagnolet ;

VU les déclarations de plainte effectuées par les régisseuses des régies de recettes le Trianon à Romainville et le Cin'Hoche à Bagnolet suite à la constatation des vols ;

VU les courriers de demandes de décharges de responsabilité effectuées par les régisseuses des régies de recettes le Trianon à Romainville et le Cin'Hoche à Bagnolet ;

CONSIDERANT la constatation d'un déficit à hauteur de 1 116 euros au sein de la régie de recettes le Trianon à Romainville suite à un vol par effraction ;

CONSIDERANT la constatation d'un déficit d'un montant de 50 euros au sein de la régie de recettes le Cin'Hoche à Bagnolet suite à un vol sans effraction résultant du comportement agressif des suspects et de leur capacité à détourner l'attention au moment du vol ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

DONNE un avis favorable à la demande en décharge de responsabilité pour force majeur présentée par la régisseuse de la régie de recettes le Trianon à Romainville ;

DONNE un avis favorable à la demande de remise gracieuse, des sommes qui seraient laissées à la charge de la régisseuse de la régie de recettes le Trianon à Romainville au cas où il ne serait pas réservé une suite pleinement favorable à sa demande de décharge en responsabilité ;

DONNE un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la régisseuse de la régie de recettes le Cin'Hoche à Bagnolet ;

PRECISE que les crédits d'apurement de ces déficits sont inscrits au budget principal, fonction 020, nature 6718, chapitre 67.

CT2020-11-10-18
Objet : Mesures tarifaires exceptionnelles en lien avec le nouveau confinement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles L.2321-2 et R.2321-1 modifié du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CT 2020-07-16-40 du 16 juillet 2020 fixant les loyers de cinémas pour la période de juillet à décembre 2020 ;

CONSIDERANT le confinement décrété par le Gouvernement à compter du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la fermeture des cinémas et l'interruption de l'ensemble des activités culturelles et sportives dispensées en présentiel au sein des conservatoires et des piscines relevant de la compétence d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Est ensemble de répondre à ces nouvelles fragilités créées par la crise en proposant des mesures d'accompagnement adaptées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE l'exonération du paiement des redevances mensuelles dues sur la période de confinement par les exploitants des restaurants, bars et cafés installés au sein des cinémas Le Méliès à Montreuil, Ciné 104 à Pantin et le Trianon à Romainville.

APPROUVE la suspension du recouvrement de la participation trimestrielle aux frais de scolarité des élèves inscrits dans les conservatoires et la révision partielle des montants dus par les usagers au prorata des activités réalisées.

APPROUVE la possibilité ouverte aux bénéficiaires d'activités nautiques spécifiques proposées dans les piscines de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Le Pré Saint-Gervais et Romainville de demander le remboursement partiel de leur abonnement au regard des activités non réalisées.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

CT2020-11-10-19
Objet : Institut Paris Region - Convention d'application 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération 2016-04-12-39 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 relative à la convention d'études pluriannuelle avec l'Institut d'Aménagement d'Île-de-France (IAU) ;

VU la délibération 2017-11-21-11 relative à l'avenant n°1 à la convention entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France (IAU) et l'approbation du versement de la subvention annuelle ;

VU la délibération 2018-11-20-23 relative à l'avenant à la convention d'études pluriannuelle avec l'Institut d'Aménagement d'Île-de-France (IAU) ;

VU la délibération 2019-06-03-12 relative à la convention-cadre triennale 2019-2021 avec l'Institut d'Aménagement d'Urbanisme d'Île-de-France (IAU- îdF) ;

VU la délibération 2019-12-23-15 relative à l'adhésion à l'association L'Institut Paris Region et à la désignation d'un représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement ;

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre les travaux proposés par L'Institut Paris Region afin d'enrichir ses réflexions, notamment sur le secteur du « Parc des Hauteurs »,

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE le projet de convention d'application entre L'Institut Paris Region et Est Ensemble pour l'année 2020,

AUTORISE le Président à signer cette convention d'application,

FIXE la contribution au programme de travail de L'Institut Paris Region à un montant de 35 000 euros pour l'année 2020,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 20422/Code opération 0011202001/Chapitre 204.

CT2020-11-10-20
Objet : Pantin - ZAC Centre-Ville - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-f du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville et autorisant M. le Maire de Pantin à signer le traité de concession s'y rapportant ;

VU le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble en date du 19 Novembre 2019 approuvant le dossier de réalisation modificatif 2 de la ZAC et le programme des équipements publics ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2019, le bilan prévisionnel de la ZAC Centre-Ville actualisé au 31 décembre 2019 s'équilibre à 31.076.410 € HT, en hausse de 8.750 € par rapport au CRACL 2018 ;

CONSIDERANT que le CRACL 2019 prévoit une subvention (article L 1523-2 DU CGCT) à l'opération de la Ville de Pantin identique à celle prévue au CRACL 2018, qui s'élève à 2.387.117 € ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nathalie BERLU, Nadia AZOUG et Pierrick AMELLA administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 67

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Centre-Ville à Pantin pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-11-10-21
Objet : Pantin - ZAC Centre-Ville - Avenant 7 au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté 11°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville et autorisant M. le Maire de Pantin à signer le traité de concession s'y rapportant ;

VU le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble en date du 19 Novembre 2019 approuvant le dossier de réalisation modificatif 2 de la ZAC et le programme des équipements publics ;

VU le projet d'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville ci-annexé ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du ter janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver un nouvel avenant à la Convention publique d'aménagement de la ZAC Centre-Ville afin de modifier la participation de la Ville au programme des équipements publics ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nathalie BERLU, Nadia AZOUG et Pierrick AMELLA administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 67

APPROUVE l'avenant n°7 au traité de concession conclu avec la SEMIP sur la ZAC Centre-ville à Pantin, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

CT2020-11-10-22
Objet : Pantin - ZAC Centre-Ville - Avenant n°1 à la convention de transfert de l'opération d'aménagement et Avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 2019-11-19-34 du conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant la convention de transfert entre Est-Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP pour la ZAC Centre-ville à Pantin, ainsi que sa convention tripartite de subventionnement ;

VU la délibération 20191212_23 du conseil municipal de Pantin du 12 décembre 2019 approuvant la convention de transfert et la convention tripartite entre l'établissement public territorial, la commune de Pantin et la SEMIP (ZAC Centre-ville) ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert de la ZAC Centre-Ville à Pantin ci-annexé ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement de la ZAC Centre-Ville à Pantin ci-annexé ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence Aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1er janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

CONSIDERANT que la convention de transfert de la ZAC Centre-Ville à Pantin, ainsi que la convention tripartite de subventionnement définissent le versement par la Ville d'une subvention de 800 000 € HT à l'aménageur.

CONSIDERANT que le versement de cette subvention était motivé par l'achat à la Ville par la SEMIP du bien 37 rue Hoche dit pavillon Olympe de Gouges ;

CONSIDERANT que l'acquisition du 37 rue Hoche par la SEMIP à la Ville n'est plus nécessaire et qu'en conséquence le versement de la subvention de 800 000 € HT par la Ville à la SEMIP n'a plus lieu d'être ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°1 à la convention de transfert et de l'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement de la ZAC Centre-Ville à Pantin est la suppression du versement de cette subvention de 800 000 € HT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de transfert entre Est-Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP pour la ZAC Centre-ville à Pantin ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement entre Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP pour la ZAC Centre-Ville à Pantin ;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ces avenants et tout document afférent.

CT2020-11-10-23
<u>Objet</u> : Pantin - ZAC des Grands Moulins - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de !'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 confiant l'aménagement de ce site à la SEMIP ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 18 février 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2019, le bilan prévisionnel de la ZAC Grands Moulins actualisé au 31décembre 2019 s'équilibre à 26.092.067 € ;

CONSIDERANT que le CRACL 2019 ne modifie pas la participation de la Ville de Pantin aux équipements publics qui s'élève à 480.521 € ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nathalie BERLU, Nadia AZOUG et Pierrick AMELLA administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
Pour : 67

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins à Pantin pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-11-10-24
Objet : Bobigny - ZAC de l'Hôtel de Ville - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°473 du 22 mai 2003 désignant la SIDEC comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville et approuvant la convention de concession d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 590 du 11 décembre 2003 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°1026 du 8 décembre 2005 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée Hôtel de Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°1027 du 8 décembre 2005 approuvant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concertée Hôtel de Ville ;

VU les dix-sept avenants successifs à la concession publique d'aménagement, devenue traité de concession d'aménagement, conclus avec la SIDEC, devenue depuis SEQUANO Aménagement, pour la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1er janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'article 6 de la convention de mandat d'aménagement signée entre l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble et la Ville de Bobigny prévoit que la Ville de Bobigny assure le suivi financier des opérations et notamment des CRACL,

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Bobigny du 8 octobre 2020 a formulé un avis favorable sur le CRACL 2019 de la ZAC Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2018, le bilan prévisionnel de la ZAC Hôtel de Ville actualisé au 31 décembre 2018 s'équilibre à 36,2M€, avec une participation totale pris en charge par la Ville de Bobigny de 14,5M€, au titre des équipements publics ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 66

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Hôtel de Ville à Bobigny pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-11-10-25
Objet : Bobigny - ZAC Ecocité - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-f du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération n° 1428 du 05 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 10 novembre 2007,

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEC,

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, et ses modifications en dates du 30 juin 2011 et du 11 février 2014,

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté,

VU la délibération n°2012-12-11-16 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité, et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération n°2019-07-02-20 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant le compte rendu annuel à la collectivité de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq pour l'année 2018,

VU la délibération n°2019-07-02-du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°7 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 66

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-11-10-26
Objet : Bobigny - ZAC Ecocité - Avenant n°8 au Traité de Concession d'Aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.311-8,

VU la délibération n°1428 du 5 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny, approuvant le bilan de la concertation préalable, et le dossier de création de la ZAC Ecocité - Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession ;

VU le Traité de Concession signé le 10 novembre 2007;

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEC ;

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 15 300611 du 30 juin 2011 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-11 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération n°2012-12-11-16 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité, et autorisant le Président à la signer ;

VU la délibération n°2016-12-13-18 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant la convention tripartite pour le versement d'une subvention de la commune de Bobigny à la ZAC Ecocité ;

VU la délibération n°2019-07-02-21 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2019 relatif à la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU le projet d'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement pour la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, annexé à la présente délibération, qui modifie l'article 23 – « FINANCEMENT DES OPERATIONS »;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité pour modifier l'article 23 « Financement des opérations », en intégrant la diminution de 300 000 € du montant de la participation du concédant à l'opération, par rapport aux années précédentes ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 66

APPROUVE l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO pour la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2020-11-10-27
Objet : Bobigny - ZAC Ecocité - Avenant n°2 à la Convention de transfert de la ZAC

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU la délibération n°1428 du 5 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny, approuvant le bilan de la concertation préalable, et le dossier de création de la ZAC Ecocité - Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession ;

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEC ;

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 15 300611 du 30 juin 2011 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-11 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération n°2012-12-11-16 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité, et autorisant le Président à la signer ;

VU la convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune de Bobigny à la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq, signée par les parties le 23 avril 2013 ;

VU la délibération n°2014-02-11-25 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la modification n°2 du dossier de réalisation de la ZAC ;

VU la délibération n°2016-12-13-18 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant la convention tripartite pour le versement d'une subvention de la commune de Bobigny à la ZAC Ecocité ;

VU la délibération n°2019-07-02-22 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 à la Convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2019 relatif à la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le projet d'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement pour la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU le projet d'avenant n°2 à la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un avenant à la convention de transfert de la ZAC Ecocité, pour prendre en compte la diminution du montant de la participation du concédant dans le partage du résultat entre la Ville et Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE l'avenant n°2 à la Convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité - Canal de l'Ourcq à Bobigny, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

CT2020-11-10-28
Objet : Montreuil - ZAC Boissière-Acacia - approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1, R. 311-7 et R. 311-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_321 du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_322 du 16 décembre 2010 approuvant le choix de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n° 2011_351 du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession et autorisant la Maire à signer ledit traité ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par la SAS Acacia-Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE le compte-rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Boissière-Acacia à Montreuil pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-11-10-29

<u>Objet</u> : Montreuil - ZAC Boissière Acacia - Approbation de l'indemnité d'expropriation due à la SCI De La Boissière suite à l'expropriation de biens immobiliers sis 332/334 Bd de la Boissière à Montreuil cadastrés F12, 13 & 20.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1758 en date du 3 juillet 2015 modifié par arrêté n°2016-0358 du 8 février 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil ;

VU l'arrêté n°2019-0755 en date du 27 mars 2019 portant cessibilité des parcelles soumises à enquête parcellaire sur la ZAC Boissière Acacia ;

VU la délibération du bureau en date du 23 décembre 2019 concernant la ZAC Boissière Acacia à Montreuil et l'approbation du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation type et des premiers accords sur le montant des indemnités ;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 17 juin 2020 rendue par le juge de l'expropriation du TGI de Bobigny sur plusieurs biens au sein de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil ;

VU l'avis de France Domaine en date du 10 juillet 2019 concernant plusieurs biens sis 332/334 Bd de la Boissière à Montreuil cadastrés F12, 13 & 20 ;

CONSIDERANT l'accord obtenu avec la SCI de la Boissière sur le montant de l'indemnité d'expropriation de 760 066 € sur des biens sis 332/334 Bd de la Boissière à Montreuil cadastrés F12, 13 & 20 comprenant un garage automobile loué et un autre local professionnel ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser un acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation afin d'acter le montant des indemnités d'expropriation convenues et ce pour prendre possession des biens à la suite du rendu de l'ordonnance d'expropriation ;

CONSIDERANT la volonté du gérant de la SCI de la Boissière de régulariser un traité d'adhésion par un acte notarié ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE l'octroi d'une indemnité d'expropriation d'un montant total de 760 066 € (sept cent soixante mille soixante-six euros) soit 690 060 € (six cent quatre-vingt-dix mille soixante euros) d'indemnité principale et 70 006 € (soixante-dix mille six euros) d'indemnité de remploi à la SCI de la Boissière sur plusieurs biens sis 332/334 Bd de la Boissière à Montreuil cadastrés F12, 13 & 20 ;

DESIGNE Maître Bernard BANCAREL pour régulariser le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation avec la SCI de la Boissière ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation précité sur la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 2115/action 9211202006/Chapitre 21.

CT2020-11-10-30
Objet : Bondy - ZAC Rives de l'Ourcq - Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et dossier d'enquête parcellaire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1 et suivants, L. 110-1 et suivants, R.112-4 et L. 131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 311-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n° 2011_04_09_12 en date du 9 avril 2013, approuvant le bilan de la concertation de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n° 2011_04_09_13 en date du 9 avril 2013, approuvant le dossier de création de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011-12-13-24 en date du 13 décembre 2011, déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012-12-11-23 en date du 11 décembre 2012, approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue ZAC des Rives de l'Ourcq) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014-10-07-5 du 7 octobre 2014, désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC et approuvant le Traité de concession ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2015-12-15-69 du 15 décembre 2015, approuvant le dossier de réalisation et le programme des espaces publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n°2016-09-27-11 en date du 27 septembre 2016, approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU le Traité de Concession signé le 1er décembre 2014, et son avenant en date du 27 septembre 2016 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique ci-annexé ;

VU le dossier d'enquête parcellaire, incluant un plan présentant l'état parcellaire de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, avec l'indication des parcelles soumises à la première l'enquête parcellaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des terrains compris dans le périmètre de la ZAC des Rives de l'Ourcq est nécessaire pour permettre la réalisation de celle-ci ;

CONSIDERANT la nécessité de déclarer d'intérêt public les acquisitions et travaux nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC des Rives de l'Ourcq sous la maitrise d'ouvrage de Sequano Aménagement ;

CONSIDÉRANT les objectifs d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, visant à la création d'un nouveau quartier durable de logements (1300 logements dont 30% au minimum sera des logements aidés), à l'accompagnement de la transformation de l'activité économique liée à la désindustrialisation, à la revalorisation des abords du canal de l'Ourcq, (2 000 m² de commerces et services de proximité, 15 000 m² de surface plancher d'activités seront destinés à recevoir un parc PME/PMI) ainsi qu'à la réduction des coupures urbaines par la création de nouvelles voies de desserte ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 66

DECIDE d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

DIT que cette procédure d'expropriation sera menée au bénéfice de Sequano Aménagement pour la maîtrise des terrains situés dans son périmètre d'intervention au sein de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis l'ouverture :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux prévus en vue de la réalisation de la ZAC des Rives de l'Ourcq
- des enquêtes parcellaires correspondantes

AUTORISE Monsieur le Président à adresser à cette fin à Monsieur le Préfet :

- un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
- les dossiers d'enquêtes parcellaires

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation des immeubles, en tout ou en partie, et des droits réels immobiliers dans le périmètre, au bénéfice de Sequano Aménagement ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté de cessibilité sur les terrains identifiés dans le dossier d'enquête parcellaire annexé à la présente délibération, au bénéfice de Sequano Aménagement ;

SOLLICITE Monsieur le Préfet la prise des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité qui découleront de ces enquêtes ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure d'expropriation ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois. ; Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

CT2020-11-10-31
Objet : Bondy - Instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ' Gallieni-Canal '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU la délibération n°2019-06-03-28 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 3 juin approuvant l'engagement de la concertation préalable de l'opération d'aménagement « Plaine de l'Ourcq - Centralité Pont de Bondy » qui inclus le secteur « Gallieni-Canal » sur la commune de Bondy ;

VU le plan du périmètre de prise en considération du projet d'aménagement « Avenue Gallieni Canal » sur la commune de Bondy, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT le caractère structurant du secteur Gallieni-Canal sur la commune de Bondy et pour le territoire Plaine de l'Ourcq d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la dynamique d'évolution en cours et à venir, ses enjeux et le fort potentiel de mutabilité du secteur ;

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique de continuité urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine;

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles

de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE la prise en considération du projet d'aménagement « Gallieni-Canal » sur la commune de Bondy, au regard du plan annexé à la présente délibération ;

DECIDE qu'un sursoir à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :
- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bondy ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

CT2020-11-10-32
Objet : Pôle d'échange multimodal de la gare de Noisy-le-Sec_ 2ème Convention de financement des études relatives au Schéma de Principe et à l'Enquête Publique

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 4.2 ;

VU l'approbation du nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) par la Région Île-de- France en date du 19 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-35 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant le Plan Local de Déplacements ;

VU la délibération n°2016-11-29-20 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2016 approuvant la 1ere convention de financement des études du pôle relative aux Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales et de la Concertation préalable.

CONSIDERANT la nécessité de repenser rapidement le fonctionnement et l'organisation du pôle compte tenu des dysfonctionnements actuels de la gare et des nouveaux flux qu'induiront les nouveaux projets de transports (prolongement du T1, T11 Express)

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble affirmé dans son Plan Local de Déplacements de rendre les transports en commun plus attractifs notamment par l'amélioration des pôles d'échanges

CONSIDERANT l'enjeu fondamental d'accès des nouveaux salariés et habitants de la Plaine de l'Ourcq et l'effet levier des transports sur le développement urbain du secteur

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les études du pôle

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE la convention de financement des études relatives au Schéma de Principe et à l'Enquête Publique

DESIGNE Christelle LE GOUALLEC comme représentante d'Est Ensemble à la Commission de suivi

AUTORISE le Président à signer la convention de financement

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal des exercices 2021, 2022 et 2023 en Fonction 824, Nature 204181, Opération 0011203003.

CT2020-11-10-33
Objet : Noisy-le-Sec - ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-f du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du 29 novembre 2007 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant la création de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 29 septembre 2011 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2014 02-11-22 du 11 février 2014 du Conseil communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano comme aménageur de la ZAC et approuvant le Traité de concession ;

VU la délibération n° 2015-12-15-66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2019-07-02-27 du 2 juillet 2019 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2019-07-02-26 du 2 juillet 2019 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq pour l'année 2018 ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019, jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 66

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-11-10-34
Objet : Adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'Atelier Parisien d'Urbanisme - APUR et désignation d'un représentant

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CC2015-04-10-13 du 10 octobre 2015 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à l'APUR ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner deux nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'APUR ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

DESIGNE M. Laurent BARON en qualité de représentant titulaire de l'établissement public territorial Est Ensemble afin de siéger au sein des instances de l'Atelier Parisien d'Urbanisme.

CT2020-11-10-35
Objet : Pré Saint-Gervais - Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais - approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, lé réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n°2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement ;

VU les articles L 300-4 et L 300-5 et R.300-11-1 à R. 300-11-6 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 1414-5 à L. 1414-8 et D.1414-1 à D. 1414-5 du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2015_12_15_31 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2017_05_23_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession entérinant la fusion entre les aménageurs Deltaville et Sequano ;

VU la délibération n°2017_09_26_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession entérinant le retrait des Ilots Péri et Soyer de l'opération de « RHI du Pré St-Gervais » ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 66

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-11-10-36
Objet : Bagnolet - Approbation du Compte rendu annuel aux collectivités locales 2019 de la concession des Coutures à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, lé réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 en date du 30 juin 2015 approuvant le traité de concession des Coutures à Bagnolet et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_42 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat-Renouvellement Urbain entre la Ville de Bagnolet, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_05_23_10 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat-Renouvellement Urbain entre la Ville de Bagnolet, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_77 délégant à la SOREQA l'exercice du droit de préemption sur les îlots d'intervention publique lourde de la concession ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016_09_27_12 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_03_4 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

CONSIDERANT le CRACL 2019 présenté par l'aménageur. ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Coutures pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-11-10-37
Objet : Montreuil - Approbation du compte rendu annuel aux collectivités locales 2019 de la ZAC de la Fraternité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain

mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, lé réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA.

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2018_07_10_23 du 10 juillet 2018 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Fraternité à Montreuil allongeant la durée de la concession jusqu'au 31/12/2024 et ajoutant la mission de portage de redressement aux missions du concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2019_06_03_24 du 3 juin 2019 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession visant à ajuster le périmètre opérationnel ;

CONSIDERANT le CRACL 2019 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-11-10-38
Objet : Pantin - Approbation du compte rendu annuel aux collectivités locales 2019 de la concession des Quatre Chemins

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n° 2018_09_25_20 du 28 septembre 2018 approuvant le traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de l'Habitat Dégradé aux Quatre Chemins (Pantin) et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

CONSIDERANT le CRACL 2019 présenté par l'aménageur SOREQA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif au traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de l'Habitat Dégradé aux Quatre Chemins (Pantin) pour l'année 2019, annexé à la présente délibération ;

CT2020-11-10-39
<u>Objet</u> : Composition du jury de concours pour la restructuration d'un immeuble de bureaux en Pépinière d'Entreprises à Bondy, de l'indemnisation des architectes membres du jury de concours, et de la prime allouée aux participants au concours.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R2162-15 à R2162-26 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2019-12-23-08 du Conseil de territoire du 23 décembre 2019, qui approuve la composition du jury de concours pour la restructuration d'un immeuble de bureaux en Pépinière d'Entreprises à Bondy, de l'indemnisation des architectes membres du jury de concours, et de la prime allouée aux participants au concours

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer un jury de concours chargé d'émettre un avis sur la désignation du maître d'œuvre pour la restructuration d'un immeuble de bureaux en Pépinière d'Entreprises à Bondy ;

CONSIDERANT que le jury de concours est exclusivement composé de personnes indépendantes des participants au concours ; des membres élus de la commission d'appel d'offres ; et, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

CONSIDERANT que les participants ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficient d'une prime, allouée sur proposition du jury, et dont le montant est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats affecté d'un abattement au plus égal à 20% ;

CONSIDERANT que la délibération précédente visée doit être rapportée au vue du renouvellement des instances d'Est Ensemble et de la modification du coût des travaux qui a une incidence sur le montant maximum de la prime allouée aux participants;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le jury de concours ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE la composition du jury de concours, suivante :

- Patrice BESSAC, président d'Est Ensemble
- Stephen HERVE, maire de Bondy
- Nathalie BERLU, 7ème VP, économie sociale et solidaire
- Abdelkrim KARMAOUI, 16ème VP, Bâtiments et rénovation énergétique

Membres élus de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Titulaires	Suppléants
Laurent JAMET	Mohamed AISSANI
Richard GALERA	Thomas CHESNEAUX
Julie LEFEBVRE	Patrick LASCOUX
Christian BARTHOLME	Olivier Onur SAGKAN
Valérie LEBAS	Mathieu MONOT

Un tiers des membres du jury ayant une qualification professionnelle particulière ou équivalent à celle exigée aux candidats pour participer à la procédure :
Soit 5 (cinq) membres ayant une qualification professionnelle particulière ou équivalent à celle exigée aux candidats pour participer à la procédure (indépendants des participants à la procédure) qui seront désignés par le Président.

DIT que le jury sera présidé par Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant ;

PRECISE les règles de fonctionnement du jury comme suit :

Le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs ;
La présence de la moitié des membres du jury est requise.

FIXE l'indemnisation des membres du jury ayant une qualification professionnelle particulière ou équivalent à celle exigée aux candidats pour participer à la procédure, à hauteur de 300,00 € T.T.C., par membre et par participation aux réunions du jury.

PRECISE que la prime des participants ayant remis des prestations conformes au règlement de consultation, et allouée sur proposition du jury, sera d'un montant maximum de 18 240,00 € H.T. par participant.

PRECISE que le Président d'Est Ensemble ou son représentant arrête la liste des candidats admis à concourir au vu de l'avis motivé du jury

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020 et suivants, Code opération 9081803001.

CT2020-11-10-40
Objet : Modification des crédits de fonctionnement alloués au fonds de soutien à l'économie culturelle créé en juillet 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU le budget territorial,

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise et l'innovation sur son territoire ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de culturelle et le schéma de politique culturelle de l'EPT ;

CONSIDERANT l'ampleur et la gravité, sans précédent, de la crise sanitaire et de ses conséquences économiques,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées, dans cette période, pour les structures du secteur culturel pour accéder au financement bancaire,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de soutenir la relance de l'activité des entreprises et associations du secteur culturel et de financer le coût des adaptations indispensables à la reprise d'activité

CONSIDERANT l'ampleur des demandes de soutien financier reçues dans le cadre du fonds pour l'économie culturelle

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE la modification à la hausse (50 000 euros) des crédits alloués au fonds de soutien à l'économie culturelle de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

APPROUVE la modification en conséquence du montant total du fonds de soutien pour l'économie culturelle dans le règlement

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ou son représentant à signer les conventions de financement pour l'ensemble des aides prévues dans le cadre de cette modification ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction de la Culture, de l'exercice 2020, fonction 33, Nature 6574, code opération 008125001, Chapitre 65.

CT2020-11-10-41
<u>Objet</u> : Attribution de subventions dans le cadre du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de financement jointes en annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE l'attribution d'une subvention aux structures suivantes :

Nom du porteur de projet	Synthèse du projet	Site d'implantation	Objet de la demande de financement	Accompagnement proposé	Montant proposé
Atelier Flory Brisset	Atelier de création d'œuvres textiles et broderies	4 rue Jean-Baptiste Clément - Pré-Saint-Gervais	Projet d'aménagement du local possible	Inclusion pôle métiers d'arts	30 000€

SAS	contemporaines Artisan d'art - mode	Sept Arpents Propriétaires depuis 2019 (SCI Azore, dont est actionnaire la société Flory Brisset)	accueil d'artisans en création et de scolaires et public	Pas d'accompagnement spécifique nécessaire sauf sur l'ancrage local	
La Malle aux histoires SARL	Ouverture d'une deuxième librairie à Pantin, spécialisée adultes : le Fil de l'histoire	58 avenue Jean Lolive à Pantin – Sept Arpents Propriétaire Pantin Habitat	Travaux d'aménagement du local	Pas d'accompagnement spécifique nécessaire	60 000€

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer lesdites conventions de financement ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, fonction 90, Nature 20421, Opération 9051401007, chapitre 20,

CT2020-11-10-42
Objet : Convention de co-financement du programme "ANRU+ plus d'innovation, plus d'investissement dans les quartiers "
Projet LAB3S

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que la démarche et les initiatives portées par l'association LAB3S constituent, par l'animation des acteurs ESS du territoire, la coordination avec l'organisme de recherche présent sur le territoire d'Est Ensemble IRD contribue au développement du territoire d'Est Ensemble.

CONSIDERANT l'important soutien financier de l'association par l'ANRU à travers une subvention de 366 000 euros répartie sur la période allant de 2020 à 2022.

CONSIDERANT le décalage dans le temps de la signature de l'accord de consortium entre l'ANRU, Est Ensemble, le LAB3S et les autres parties prenantes, entrainant des difficultés de trésorerie de l'association ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE le versement d'une avance de la subvention ANRU+, relative à la mise en œuvre des projets du LAB3S en matière de partenariats de recherche avec les entreprises, d'incubation de projets entrepreneuriaux, d'ateliers pédagogiques en lien avec le territoire.

AUTORISE Le Président à signer la convention de co-financement du LAB3S.

PRECISE que les crédits correspondants de 54 900 euros sont inscrits au budget de l'exercice 2020, Fonction 90 /Nature 6574/Code opération 0051202018/Chapitre 65.

CT2020-11-10-43
Objet : Attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre de l'appel à projets ParisCode

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial

VU la délibération du Conseil de Territoire du 04 février 2020 portant le lancement de l'appel à projet ParisCode@EstEnsemble#2 ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la transition numérique des entreprises ;

CONSIDERANT la pertinence de la démarche de GPECT impulsée par Est Ensemble, sur la filière de l'économie numérique et créative, qui fédère d'ores-et-déjà différents partenaires locaux de l'emploi-formation ;

CONSIDERANT le bilan de la démarche de GPECT sur la filière économie numérique et créative ;

CONSIDERANT le plan d'actions visant à accélérer le développement de projets innovants à fort ancrage local dans les quartiers de l'Arc de l'Innovation, présenté le 21 novembre 2018 par Est Ensemble, Grand-Orly Seine Bièvre, Plaine Commune et la Ville de Paris, en partenariat avec Paris&Co ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE : l'attribution de subvention à l'organisme porteur le montant suivant :

PORTEUR	SUBVENTION	ACTION
Konexio	**34 599,36€ (investissement)**	Parcours de formation au numérique permettant la montée en compétences numériques de publics éloignés de l'emploi sur le territoire Est Ensemble (Programmes DigiStart et DigiTous)
Total	**34 599,36€ (investissement)**	

AUTORISE : le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ou son représentant à signer la convention de financement afférente à cette subvention ;

PRÉCISE : que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2020 : fonction 90, Code opération : 0051202016, Nature : 20422, Chapitre 204, pour la partie investissement

CT2020-11-10-44
Objet : Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association LAB3S

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°CT2016-04-12-45 du 12 avril 2016 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à l'Atelier – Centre de ressources de l'économie sociale et solidaire ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instancesde l'association LAB3S;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

DESIGNE Mme Nathalie BERLU et M. Richard GALERA en tant que représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association LAB3S.

CT2020-11-10-45
Objet : Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis (précédemment Initiative 93)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis (précédemment Initiative 93)

DESIGNE M. Jean-Marc CHEVAL en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis (précédemment Initiative 93).

CT2020-11-10-46
Objet : Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association Initiative Ile-de-France

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2018-11-20-29 du 20 novembre 2018 relative à l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association Initiative Ile-de-France ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein de l'association Initiative Ile-de-France ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

DESIGNE M. Tobias MOLOSSI en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association Initiative Ile-de-France.

CT2020-11-10-47
Objet : Avenants à la convention cadre 2019-2022 et d'application annuelle 2019-2020 relatif au partenariat entre le WWF France et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-02-21-07 du 21 février 2017 relatif à l'engagement d'Est Ensemble dans la démarche de labellisation Cit'ergie

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption du plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble

CONSIDERANT les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) d'Est Ensemble en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables pour un territoire résilient et neutre en carbone à 2050 ;

CONSIDERANT les objectifs communs du WWF France et d'Est Ensemble visant à mettre en œuvre concrètement la transition écologique vers un avenir bas carbone et respectueux de notre planète ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE les avenants à la convention cadre 2019-2022 et d'application annuelle 2019-2020 relatif au partenariat entre le WWF France et Est Ensemble ;

AUTORISE Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant à signer les pièces relatives aux conventions de partenariat ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020 et suivants, Fonction 830/Nature 6574/Code opération 0041202011/Chapitre 65.

CT2020-11-10-48
Objet : Approbation de la charte d'insertion relative aux projets de renouvellement urbain du territoire d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville, et notamment toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitain ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination des départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation des règlements général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de villes et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la signature en date du 7 juin 2017 du protocole de préfiguration des projets d'Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville **;**

VU les enjeux en termes d'emploi et d'insertion professionnelle existants sur le territoire ;

VU la Nouvelle charte nationale d'insertion applicable dans le cadre du NPNRU, validée par le conseil d'administration de l'ANRU du 24 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain,

VU les préconisations de l'étude « Stratégie territoriale de mise en œuvre des clauses sociales dans le cadre du NPNRU » menée par Est Ensemble, en association avec ses partenaires ;

CONSIDERANT que les orientations stratégiques et opérationnelles de la charte d'insertion relative aux projets de renouvellement urbain du NPNRU ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des opérations d'intérêt territorial, afin d'assurer l'atteinte d'objectifs ambitieux pour les habitants, une mise en œuvre harmonisée et continue sur l'ensemble du territoire et un accompagnement efficient des maitres d'ouvrage et des partenaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE les termes de la charte d'insertion relative aux projets de renouvellement urbain du NPNRU du territoire de l'EPT EST ENSEMBLE.

AUTORISE le Président à signer, avec les partenaires, la charte d'insertion relative aux projets de renouvellement urbain du NPNRU du territoire de l'EPT Est Ensemble.

CT2020-11-10-49
Objet : Adoption de la convention avec Le FRAC Ile-de-France

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville **;**

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les conservatoires de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et du Pré Saint-Gervais ;

CONSIDERANT le souhait d'Est Ensemble de favoriser le déploiement de projets d'enseignements artistiques sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté partagée par le FRAC Ile de France et Est Ensemble de développer la médiation autour de l'art contemporain et de la musique ;

CONSIDERANT les enjeux de développement territorial, les enjeux pédagogiques, les enjeux artistiques et les enjeux sociaux auxquels doivent répondre les établissements d'enseignement artistique sur le territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE la convention avec le FRAC Ile-de-France - 33 rue des Alouettes - 75019 Paris

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant

DIT que la dépense est prévue au budget principal de l'année correspondante sur la fonction 311 - Opération 0081205001 - chapitre 011 - code nature 6281

CT2020-11-10-50
Objet : Adoption du Contrat Territoire Lecture entre l'État, le Département de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses articles 3, 5, 6 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants ;

VU le schéma de politique culturelle d'Est Ensemble qui répond aux enjeux d'égalité d'accès aux savoirs et à la création, de décloisonnement des publics et de dynamique de l'éco-système culturel ;

VU le contrat territoire lecture entre l'État, le Département de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'inscription d'Est Ensemble dans le dispositif du Contrat Territoire Lecture constitue un levier indispensable à la structuration de son réseau de lecture publique ;

CONSIDERANT que les axes de travail retenus permettront l'acquisition de compétences partagées et la création de dynamiques de travail communes, dans le cadre d'une mutualisation renforcée entre l'ensemble des acteurs de la lecture publique des 9 villes composant le territoire Est Ensemble.

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE le contrat Territoire Lecture entre l'État, le Département de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble.

DECIDE de permettre la mise en œuvre des actions décrites dans les fiches actions sur les axes thématiques de l'éducation aux médias et à l'information ; la petite enfance ; et l'emploi, l'insertion et la formation.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant pendant la durée du contrat.

PRECISE que les recettes seront imputées au budget principal de l'année correspondante sur l'opération 0081206002, fonction 321, chapitre 13, nature 1321 pour la participation de la DRAC et 1323 pour celle du Département.

CT2020-11-10-51

<u>Objet</u> : Adhésions aux associations professionnelles pour les bibliothèques

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses article 3, 6 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les conservatoires, les bibliothèques et les cinémas ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les équipements culturels de participer à des réseaux professionnels, permettant le développement de réflexions et les échanges, la mise en œuvre d'actions partenariales, la coordination de projets, la formation, facilitant la diffusion d'œuvres, et ouvrant l'accès à certains services ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
Pour : 73

DECIDE d'adhérer aux associations professionnelles suivantes pour les bibliothèques :

- Association des Bibliothèques en Seine Saint Denis
- Association des Bibliothèques de France
- Association des bibliothécaires musicaux (ACIM)
- Réseau Carel
- Images en bibliothèques
- Lecture jeunesse
- A.C.C.E.S. (Actions Culturelles Contre les Exclusions et les Ségrégations)
- CFIBD (Comité français international bibliothèques et documentation)
- Club des UTilisateurs d'Orphée (CUTO)
- Association des Ludothèques Françaises (A.L.F.)

AUTORISE le Président à renouveler ces adhésions les années suivantes

DIT que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011, fonction321, opération 0081206002, code nature 6281

DESIGNE les directeurs/rices de bibliothèques comme représentants d'Est Ensemble dans les instances de ces associations.

CT2020-11-10-52

Objet : Adhésions aux associations professionnelles pour les cinémas.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses article 3, 6 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les conservatoires, les bibliothèques et les cinémas ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les équipements culturels de participer à des réseaux professionnels, permettant le développement de réflexions et les échanges, la mise en œuvre d'actions partenariales, la coordination de projets, la formation, facilitant la diffusion d'œuvres, et ouvrant l'accès à certains services ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

DECIDE d'adhérer aux associations professionnelles suivantes pour les équipements culturels :

- SCARE Syndicat des Cinémas d'Art, de Répertoire et d'Essai
- ADRC Agence pour le Développement Régional du Cinéma
- AFCAE Association Française des Cinémas Arts et Essais
- GNCR Groupement National des Cinémas Recherche
- ACID Agence pour le Cinéma Indépendant et sa Diffusion
- ACRIF Association des Cinémas Recherche d'Ile-de-France
- Cinémas 93

AUTORISE le Président à renouveler ces adhésions les années suivantes

DIT que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011, fonction 314, opérations 008120 : 2001-2002-2003-2006-2007- 2008 code nature 6281

DESIGNE les directeurs/rices de cinémas, ou agents des cinémas avec l'accord de leur direction, comme représentants d'Est Ensemble dans les instances de ces associations.

CT2020-11-10-53
Objet : Adhésions aux associations professionnelles pour les conservatoires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses article 3, 6 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les conservatoires, les bibliothèques et les cinémas ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les équipements culturels de participer à des réseaux professionnels, permettant le développement de réflexions et les échanges, la mise en œuvre d'actions partenariales, la coordination de projets, la formation, facilitant la diffusion d'œuvres, et ouvrant l'accès à certains services ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

DECIDE : d'adhérer aux associations professionnelles suivantes pour les équipements culturels :

- Orchestre A l'Ecole
- Conservatoires de France
- ANEAT
- MESH - Musique Et Situations de Handicap
- AFPS
- CMF 93

AUTORISE le Président à renouveler ces adhésions les années suivantes

DIT que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011, fonction 311, opérations 008120 : 4001- 4002-4003-4004-4005-4006-4007-4008 code nature 6281

DESIGNE les directeurs/rices de conservatoires comme représentants d'Est Ensemble dans les instances de ces associations.

CT2020-11-10-54
<u>Objet</u> : Prolongation de la DSP en matière de collecte et traitement des déchets non ménagers des villes de Montreuil et de Noisy le Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2018-02-20-12 en date du 20 février 2018, portant attribution de la délégation de service public relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers sur Montreuil et Noisy-le-Sec, à la société SUEZ, pour une durée de trois ans, à compter du 20 avril 2018, renouvelable une fois un an ;

CONSIDERANT que la délégation de service public conclu avec la société SUEZ arrive à échéance le 20 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le contrat est reconductible pour une durée de une année ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE la reconduction du contrat de délégation de service public conclu avec la société SUEZ pour une durée d'une année ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

CT2020-11-10-55
Objet : Désignation d'un représentant d'Est Ensemble au sein du Réseau Compost Citoyen (RCC)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les personnels de la prévention et valorisation des déchets à participer à des réseaux professionnels, permettant le développement de réflexions et les échanges, la mise en œuvre d'actions partenariales, la coordination de projets, la formation et ouvrant l'accès à certains services ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner son représentant pour siéger au sein des instances de l'association ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

NOMME M. Patrick LASCOUX en tant que représentant d'Est Ensemble au sein du Conseil d'Administration du Réseau Compost Citoyen.

CT2020-11-10-56
Objet : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant suite à la modification du règlement intérieur voté le 7 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil Régional d'Ile de France du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD) le 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délibération votée lors du Conseil de territoire du 29 septembre 2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

RAPPORTE la délibération n°CT2020-09-29-45.

DESIGNE M. Patrick LASCOUX en tant que délégué titulaire (1) ;

DESIGNE M. Renaud BURNEL en tant que délégué suppléant (1) ;

DIT que la désignation est valable pour la durée du mandat.

CT2020-11-10-57
Objet : Adhésion d'Est Ensemble à l'association nationale des élus en charge des sports (ANDES) et désignation du représentant d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les statuts de l'association ci-joint

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire d'Est Ensemble de pouvoir adhérer à l'association nationale des élus en Charge des sports (ANDES)

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion est calculer d'après la démographie de chacune des villes membre de EPT avec une remise sur la somme globale de 30% ;

CONSIDERANT qu'il faut par ailleurs procéder à la désignation d'un représentant d'Est Ensemble au sein de cette association ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble, établissement public territorial.

DESIGNE son représentant en la personne de Mme HEUGAS Anne-Marie, Vice-Présidente en charge des sports.

PRECISE que le montant de la cotisation est de 4 619, 30€ pour l'année 2021.

DIT que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante et suivantes, Fonction 40/Nature 6281/Code opération 0031201015/Chapitre 11.

CT2020-11-10-58
Objet : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maximilien

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT2016-11-29-14 du 29 novembre 2016 relative à l'adhésion d'Est Ensemble au GIP Maximilien ;

VU la délibération n°D2020-183 du 10 juin 2020 relative à la demande d'intégrer le Conseil d'administration du Groupement intérêt public (GIP) Maximilien au titre de membre associé ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble est membre du GIP Maximilien depuis 2016 et a rejoint le Conseil d'administration en juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter Est Ensemble au sein des instances du GIP Maximilien ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances du GIP Maximilien :

- Mme Samia SEHOUANE en tant que représentant titulaire
- M. Bruno MARTINEZ en tant que représentant suppléant.

La séance est levée à 21h05, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ~~Paris~~ Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »